



**NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU
DISPOSITIF INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES
SECTEUR FRUITS ET LÉGUMES**

**TYPE D'OPERATION 4.1.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
LANGUEDOC ROUSSILLON 2014 – 2022
APPEL A PROJET PCAE**

*Cette notice présente les critères d'éligibilité et les engagements à respecter pour le dispositif
« investissements dans les exploitations agricoles - secteur fruits et légumes », ainsi que les
principaux points de la réglementation.*

Veillez la lire avant de remplir le formulaire de demande de subvention.

Si vous souhaitez des précisions, contactez la DDT(M), service instructeur de cette mesure.

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- | | |
|---|---|
| 1. Caractéristiques du dispositif/ Principes généraux | 7. Les contrôles et les conséquences financières en cas de non respect de vos engagements |
| 2. Qui peut demander une subvention ? | 8. Publicité de l'aide européenne |
| 3. Quelles sont les dépenses éligibles ? | 9. Traitement de l'information |
| 4. Quelles sont les modalités d'intervention ? | 10. Liste des annexes |
| 5. Précisions sur le formulaire à compléter | |
| 6. Suite de la Procédure | |

IMPORTANT

Un dossier de demande d'aide doit être déposé au titre de l'appel à projets selon les périodes de dépôt ouvertes.

En dehors de ces périodes de dépôt des dossiers, aucun dossier ne sera pris en compte.

1 - CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF / PRINCIPES GÉNÉRAUX

Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)

Le PCAE constitue un plan de soutien aux investissements dans les exploitations agricoles, afin de les accompagner vers un renforcement de leur compétitivité et vers des pratiques répondant à l'agro-écologie.

L'appel à projet PCAE vise notamment à favoriser et accompagner :

- l'installation et la création d'emplois ;
- une augmentation de la valeur ajoutée, une adaptation aux marchés et une amélioration de la qualité des produits ;
- une diversification des activités vers des activités non agricoles d'agritourisme ;
- une amélioration des conditions de travail et une réduction de la pénibilité ;
- une diminution de l'impact des activités agricoles sur l'environnement : gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau, diminution des intrants, gestion des effluents ;
- une amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole ;
- la mutualisation des outils de production.

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles s'appuie sur une approche globale du projet d'exploitation, afin d'une part d'avoir une vision globale de la situation de l'exploitation et de son projet de développement à 3-5 ans et d'autre part d'apprécier les objectifs d'amélioration des performances de l'exploitation.

Afin de formaliser ce projet d'exploitation, le document « Projet de Développement de l'Exploitation - PCAE » annexé au formulaire de demande d'aide, démontrant notamment l'amélioration des résultats économiques ou de la performance environnementale ou sociale de l'exploitation ainsi que la cohérence du projet, sera à déposer pour toute demande de financement.

Le projet global d'exploitation pourra faire l'objet de plusieurs demandes de subvention dans le cadre des différents dispositifs de l'Appel à Projets PCAE.

Objectifs de la mesure

La mesure 411 – secteur fruits et légumes s'inscrit dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles. Elle apporte un soutien à la compétitivité des filières maraichère et horticole en accompagnant la construction et l'équipement de serres. Elle contribue à l'amélioration des performances économiques de l'exploitation et à l'amélioration de la qualité de la production.

Cette mesure fait appel à un co-financement de la Région.

Articulation avec d'autres dispositifs

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une aide accordée pour les mêmes investissements :

- au titre des fonds européens du FEAGA ;

- au titre des fonds opérationnels dans le cadre de l'OCM fruits et légumes (Programme Opérationnel) ;
- au titre d'une autre mesure du Programme de Développement Rural FEADER ou du Programme Opérationnel FEDER-FSE ;

Enfin, cette aide n'est également pas cumulable avec une aide accordée sous forme de bonifications d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure 6.1.2 prêt bonifié JA. Dans ce cas, le cumul de l'aide à l'investissement avec le montant de la subvention équivalente accordée au titre de la mesure 6.1.2 ne doit pas dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013. En cas de dépassement, le service instructeur des aides installation pourra être amené à réaliser une ré-instruction et une modification du prêt bonifié.

Il est également précisé que la mesure 411 petits investissements, ouverte pour les nouveaux exploitants (installés depuis moins de 5 ans) et le dispositif régional « Investissements dans les exploitations engagées en Agriculture Biologique » sont complémentaires à la mesure 411 secteur fruits et légumes. Ils permettent de financer des investissements qui ne sont pas éligibles à la présente mesure.

La Région et l'Union européenne soutiennent également le développement des entreprises grâce à FOSTER TPE/PME, un instrument de garantie de vos emprunts bancaires. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rapprocher de :

- Nicolas MESTRES – Banque Populaire du Sud :
Nicolas.MESTRES@sud.banquepopulaire.fr
- Aubin BONNET – Fonds Européen d'Investissement :
a.bonnet@eif.org
- Nathalie DAUDER – Région Occitanie :
nathalie.dauder@laregion.fr

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme d'instrument financier de garantie pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique et des plafonds présentés au point 4 de la présente notice (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute – ESB).

2 - QUI PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

La mesure est éligible aux demandeurs répondant aux exigences suivantes :

- Exploitants agricoles :
 - personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliée(s) au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles (ATP ou ATS) , réalisant les activités visées à l'article L.722-1 du code rural, dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 ;
 - ou personnes s'inscrivant dans le parcours installation Jeune Agriculteur. Dans ce cas, le porteur de projet devra fournir la décision de recevabilité de l'aide (RJA) ou le récépissé de dépôt de demande d'aide à l'installation. Dans tous les cas, l'arrêté attribuant l'aide au titre de la mesure 6.1 devra être fournie au plus tard lors de la première demande de paiement.

Attention : pour les JA, le dossier demande d'aide à l'installation (mesure 611) devra obligatoirement avoir été déposé en DDT(M) et notifié recevable

avant le dépôt du dossier 411.

Pour bénéficier de la bonification de taux JA, les investissements PCAE doivent figurer au plan d'entreprise.

Si ce n'est pas le cas et au-delà du seuil de déclenchement des avenants, un avenant au PE sera nécessaire.

- Sociétés agricoles ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, inscrite à la MSA : GAEC, SCEA, EARL, ...

Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine), organisme de réinsertion, espace-test agricole etc.

Ne sont pas éligibles : les cotisants solidaires, les CUMA, les SCI et SCA, les propriétaires-bailleurs et les personnes en parcours installation ne sollicitant pas les aides à l'installation (DJA et/ou Prêts Bonifiés).

De plus, le demandeur doit :

- Avoir le siège d'exploitation situé en Languedoc-Roussillon ;
- **Présenter une amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation agricole** : le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet contribue à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de son exploitation. Il devra indiquer quel est l'impact de son projet sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation par des justificatifs permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs ;
- être à jour du paiement des cotisations sociales ou avoir obtenu un accord d'étalement avant le dépôt du dossier ;
- Présenter une situation régulière avant projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement ;
- Lorsque l'exploitation possède une comptabilité tenue par un comptable agréé, ne pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu,
- Ne pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- fournir un premier exercice comptable (pour les personnes installées depuis au moins 1 an et depuis moins de 5 ans à la date de dépôt du dossier) ;
- Pour les projets d'investissement de plus de 50 000 €, avoir obtenu un accord bancaire (ou pour les JA présenter le PE signé par la banque)

Délais de mise aux normes :

Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf,

conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1305/2013 dans les cas suivants :

- première installation d'un jeune agriculteur :
- * délai de 24 mois à compter de la date d'affiliation MSA pour les jeunes agriculteurs non bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences (travaux terminés et factures acquittées).
- * délai couvrant la période de réalisation des actions définies dans le Plan d'Entreprise pour les JA bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences (travaux terminés et factures acquittées) ;
- introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois après l'entrée en vigueur de la norme pour terminer les travaux et acquitter les factures.)

3 - QUELLES SONT LES DÉPENSES ÉLIGIBLES ?

L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires attachées à l'investissement.

Dépenses éligibles

Construction et/ou extension de serres maraîchères ou horticoles :

- serre tunnel simple froid
- serre bi-tunnel froid
- serre bioclimatique
- frais d'installation des serres

Le temps passé par le bénéficiaire pour réaliser lui-même les travaux (auto-construction) n'est pas éligible.

4/Frais généraux liés aux dépenses d'investissements visées précédemment, tels que frais d'ingénierie et d'architecte, études de faisabilité technique en lien avec le projet d'investissement. Le montant éligible de ce poste sera plafonné à 10 % des investissements matériels éligibles HT.

Attention, les dépenses ne doivent pas avoir été engagées avant le dépôt du dossier pour pouvoir être éligibles (une signature d'un devis, un bon de commande, un versement d'un premier acompte ou un début effectif des travaux constituent donc un motif d'inéligibilité)

Dépenses inéligibles

- main d'œuvre de l'exploitant en cas d'autoconstruction,
- achat sous forme de crédit-bail,
- achat en copropriété,
- achat de foncier,
- renouvellement à l'identique d'un équipement,
- matériel d'occasion,
- en cas d'installation de panneaux photovoltaïques : couverture et frais liés aux panneaux (matériel et frais d'étude et de pose),
- frais de montage du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement de l'exploitation,
- dans le cas d'une installation, frais pour la réalisation du diagnostic de faisabilité installation et du business Plan,
- études non liées au projet d'investissement présenté.
- Etc.

4 - QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public. Ainsi en l'absence d'une aide nationale ou d'un autofinancement public vous ne pouvez obtenir d'aide européenne.

Taux :

Le taux d'aide publique de base (FEADER et Région) est de 30 %.

Des bonifications sont appliquées dans les cas suivants :

- 10 % pour les nouveaux exploitants (cf définition dans l'Appel à projet)
- 10 % pour les exploitations certifiées AB ou en conversion AB (en lien avec le projet présenté).

Ces bonifications sont cumulables dans la limite du Taux Maximum d'Aide Publique.

Cas particulier : le cumul des bonifications « nouveaux exploitants » et « AB » ne sera possible que si le demandeur répond à l'une des deux conditions suivantes :

- le demandeur est un nouvel exploitant remplissant les conditions de « Jeune Agriculteur » : avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de la demande **et** présenter le Certificat de Conformité JA (CJA)/ ou la décision de recevabilité de l'aide (RJA)/ ou le récépissé de dépôt de demande d'aide à l'installation **et** avoir inscrit ces investissements dans son Plan de Développement d'Entreprise, (dans tous les cas, le Certificat de Conformité JA devra être fourni au moment du paiement).
- ou le demandeur bénéficie de l'aide à la Conversion en Agriculture Biologique (CAB) ou au Maintien à l'Agriculture Biologique (MAB) ou a minima en a fait la demande dans le dossier de déclaration de surfaces "politique agricole commune" (PAC) dans l'année en cours. Dans tous les cas, ce point sera vérifié par le service instructeur au moment du paiement.

Pour le cas de personnes morales, la bonification « Nouvel Exploitant » est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage des parts sociales détenus par le Nouvel Exploitant.

Ex : un Nouvel Exploitant détient 20% des parts sociales d'une société. Celle-ci dépose un projet d'un montant éligible de 100 000 €.

La bonification s'appliquera sur $100\,000 \times 20\% = 20\,000$ €.

Dépôt de plusieurs dossiers par un même bénéficiaire :

Toute nouvelle demande d'aide ne peut être présentée tant que la demande précédente n'a pas fait l'objet d'un dépôt de demande de versement de solde en DDT(M) dans les délais requis.

Une seule demande d'aide par candidat pourra être retenue au cours du présent appel à projet (toutes périodes confondues). Des demandes ultérieures pourront éventuellement être déposées sous réserve que la demande de paiement du solde du dossier précédent ait été reçue par le GUSI.

Plancher et plafond :

Le plancher du montant des dépenses éligibles est de 5 000 € HT.

Le plafond du montant des dépenses éligibles est de 100 000 € HT.

Dans le cas des GAEC, l'assiette éligible maximale pourra être multipliée par le nombre d'associés dans la limite de trois.

5- PRÉCISIONS SUR LE FORMULAIRE À COMPLÉTER

Rubrique « Identification du demandeur »

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement.

Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Les Jeunes Agriculteurs pourront le transmettre dès obtention dans un second temps.

Aucune demande ne pourra faire l'objet de l'attribution d'une aide en l'absence de n°SIRET.

Rubriques « Caractéristiques du demandeur » et « Caractéristiques de l'exploitation »

Veillez à répondre à toutes les questions

Situation économique de l'exploitation

Au fin de la vérification des fonds propres positifs, la valeur des fonds propres du dernier exercice clos doit être mentionnée pour les exploitations disposant d'un bilan comptable.

Dans le cas d'installation ou de démarrage d'activité (pas de chiffre d'affaires encore dégagé) avec création d'exploitation ou pour les exploitations au forfait sans tenue de comptabilité par un expert-comptable, veuillez indiquer « SANS OBJET ».

Si la société ou personne morale existait précédemment et même si l'activité en est modifiée, les fonds propres du dernier exercice sont à mentionner

Dans le cas d'exploitations, ayant subi sur le dernier exercice, une catastrophe naturelle ou calamités agricoles reconnues ayant une répercussion sur le niveau des fonds propres, veuillez indiquer également le niveau des fonds propres de l'année n-2, préciser les difficultés rencontrées l'année précédente et fournir un document attestant de cette reconnaissance.

Les comptes-courants associés pourront être pris en compte comme quasi fonds propres seulement s'ils ont fait l'objet d'une décision de blocage sur la durée d'engagement. Dans ce cas, une convention de blocage ou une attestation de l'expert comptable doit être joint au dossier.

Rubrique « Identification du projet », localisation du projet

Dans le cas d'un investissement matériel, la localisation de l'opération est l'emplacement physique de l'investissement.

Rubrique « Amélioration de la performance globale et durabilité de l'exploitation »

Un critère économique, social ou environnemental doit être validé afin que le projet soit éligible. Il est important de justifier le ou les critères coché(s) dans le tableau du formulaire, dans une note jointe au dossier ou dans l'annexe « Projet de Développement de l'exploitation PCAE ». La cohérence avec ce dernier document et les dépenses prévisionnelles sera examinée pour valider le critère lors de l'instruction.

Rubrique « Critères de sélection »

La validation de ces critères déterminera la notation du projet présenté.

Les critères cochés devront faire l'objet d'une justification (pièce à joindre type attestation ou certificat) ou d'une argumentation afin de pouvoir être examinés et retenus lors de l'instruction.

L'absence de justification ou une justification trop succincte ne pouvant permettre de conclure sur l'octroi des points correspondants pourront éventuellement amener le service instructeur à ne pas octroyer les points correspondants. La cohérence avec le « Projet de Développement de l'exploitation PCAE » et les dépenses prévisionnelles sera examinée pour valider les critères lors de l'instruction.

Veillez indiquer le total des points sollicités en bas du tableau.

Rubrique Dépenses prévisionnelles

Pour les porteurs de projet non soumis à la réglementation des marchés publics, il est exigé de fournir plusieurs devis pour chaque dépense présentée (selon les seuils prévus dans le formulaire) afin de permettre au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts.

Ainsi, il faudra joindre au dossier y compris pour les investissements immatériels (frais généraux et études de faisabilité) :

- un seul devis pour les devis compris entre 1 000 € HT et 3 000 € HT

- deux devis de deux fournisseurs différents pour les devis compris entre 3 000 € HT et 90 000 € HT

- trois devis de fournisseurs différents pour les devis supérieurs à 90 000 € HT

Les devis doivent être détaillés et correspondre à un objet comparable.

Le service instructeur pourra être amené à ne pas retenir un devis non détaillé ou non comparable aux autres devis fournis (dans le cas de fourniture de 2 ou 3 devis), s'il ne permet pas une instruction complète (éligibilité de la dépense ou analyse du caractère raisonnable des coûts).

Les devis doivent être numérotés (numéro d'ordre 01 à 99) et classés par type d'investissement.

Les devis doivent mentionner le montant HT et TTC et doivent être établie par des entreprises compétentes.

Dans le tableau des dépenses, vous devez indiquer pour chaque investissement le numéro, le nom du fournisseur et le montant HT du devis retenu ainsi que le numéro du devis non retenu.

Si vous reprenez le devis présentant le coût le plus élevé, vous devrez justifier et argumenter les motivations de ce choix et la dépense éligible pourra être plafonnée au coût du devis le moins cher augmenté de 15%. Vous pouvez toutefois choisir un devis dont le coût est supérieur mais ce surcoût restera à votre charge exclusive.

En cas d'autoconstruction, cochez la case autoconstruction. Pour rappel, seul le coût des matériaux peut être éligible.

Rubrique « Engagement du demandeur »

Il est important que le demandeur prenne connaissance de l'ensemble des engagements liés à la demande de subvention. Ces engagements pourront faire l'objet d'un contrôle.

Pour la recevabilité de la demande, toutes les cases doivent être cochées et le document doit être signé et daté.

Principales pièces à joindre

- **Projet de développement de l'exploitation PCAE à 3-5 ans.** Ce document permet d'apprécier le projet ainsi que sa viabilité au regard des priorités régionales et des critères de sélection.

Attention, l'EBE à mentionner ne doit pas comprendre la rémunération du ou des exploitants.

Le projet de développement de l'exploitation PCAE est une pièce obligatoire dans tout dossier quelque soit le co-financier national.

NB : les personnes en parcours installation ou les JA doivent obligatoirement joindre au dossier le projet de développement de l'exploitation PCAE, même si un plan d'entreprise (PDE) installation a été réalisé en amont.

Le PDE installation ne peut en aucun cas remplacer le projet de développement de l'exploitation PCAE.

- Cas particulier d'un projet avec panneaux photovoltaïques : Il pourra être demandé en complément une pièce précisant la propriété des panneaux photovoltaïques et du bâtiment ainsi que des éléments sur le statut juridique et les activités de la structure portant cet investissement (si différent de l'exploitation agricole).

6 - SUITE DE LA PROCÉDURE

Dépôt du dossier

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes, dont vous déposerez un exemplaire **original** auprès du service instructeur, guichet unique de ce dispositif.

La mesure se présente sous la forme d'un appel à projet. Attention, la date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur.

VOIR COORDONNEES DES SERVICES INSTRUCTEURS DDT(M) A LA FIN DU DOCUMENT

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées dans la limite du montant maximum prévu.

Le dépôt d'une demande, puis la réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande ni des résultats de la sélection, et ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

Sélection

Conformément aux règlements de l'Union européenne relatifs à la programmation du FEADER entre 2014 et 2020, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre.

Les dossiers reçus complets par le service instructeur, dans le délai précisé dans l'accusé de réception, sont instruits et notés en fonction des modalités de sélection présentées en annexe 3.

Les éléments présentés dans le document Projet de développement de l'exploitation PCAE à 3-5 ans doivent permettre d'argumenter et apporter les précisions nécessaires à la justification des critères de sélection.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier, y compris le permis de construire.

Les dossiers notés sont ensuite classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation – CRP). Les modalités de sélection des dossiers sont indiquées dans l'appel à projet.

Délais de réalisation du Projet

Ces délais seront précisés dans la décision attributive de subvention.

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, Le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion. Les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement), au plus tard le 30/06/2024, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

Paiement/versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, il vous faudra adresser au service instructeur le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs de dépenses (factures acquittées, etc.), qui aura été envoyé avec la notification de la décision juridique et les documents annexes.

Le montant de l'aide versé est calculé en fonction des investissements effectivement réalisés dans la limite du montant maximum prévu.

Il est conseillé de faire des photos du projet (et de la publicité communautaire si vous y êtes soumis), ces pièces seront jointes au dossier de demande de paiement.

Il est possible de demander le paiement d'un ou plusieurs acomptes au cours de la réalisation du projet.

La subvention du FEADER ne pourra être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

La demande de solde de la subvention devra être adressée au service instructeur au plus tard 6 mois après l'achèvement complet de l'opération.

La date retenue pour cet achèvement est la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

La subvention est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur de cette mesure.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut,

cession totale, évolution du contrat, assujettissement à la TVA, etc).

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications. Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

Les modifications substantielles des investissements aidés en ce qui concerne leur nature, leur finalité, leur propriété, leur localisation ou leur maintien en activité peuvent entraîner l'annulation de l'aide ou la demande de remboursement des sommes déjà perçues au prorata de la durée de non-respect des engagements initiaux.

7- LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le **contrôle administratif** consiste à l'analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- l'absence de PV d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur pourra vérifier la réalité de l'investissement par une **visite sur place**.

Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie, etc)
- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,

- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de l'entreprise,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- en cas de frais de personnel : tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action,
- pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public au sens de l'ordonnance n°2005-649 du 06/06/2005, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique,
- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, **vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.**

ATTENTION :

- Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.
- En cas d'irrégularité, de non conformité de la demande ou de non respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

8- PUBLICITÉ DE L'AIDE EUROPÉENNE

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 et du règlement UE n°669/2016, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien financier de l'Union Européenne.

Si l'aide publique totale est comprise entre 50 000 € et 500 000 €, le bénéficiaire doit apposer une plaque

explicative ou une affiche (dimension minimale A3) durant la mise en œuvre de l'opération.

Si l'aide publique totale est supérieure à 500 000 € et finance une opération d'infrastructure ou de construction, le bénéficiaire doit placer un panneau, dès le démarrage des travaux. Au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes.

L'affiche, la plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération. Elles doivent être apposées en un lieu aisément visible du public (par exemple l'entrée d'un bâtiment ou l'entrée du site).

En cas d'existence d'un site web, le bénéficiaire de l'aide FEADER doit mentionner sur le site web, une description succincte de l'opération (en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats) mettant en lumière le soutien apporté par l'Union Européenne.

9 - TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement, FranceAgriMer et la Région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service instructeur.

10 - LISTE DES ANNEXES

annexe 1 : contacts des guichets uniques - services instructeurs
 annexe 2 : certifications et démarches répertoriées
 annexe 3 : diagnostics spécifiques.
 annexe 4 : orientation de l'exploitation (OTEX)
 annexe 5 : points de contrôle du respect des normes minimales en matière d'environnement

ANNEXE 1 : CONTACTS DES GUICHETS UNIQUES SERVICES INSTRUCTEURS

Investissement dans les exploitations – Secteur Fruits et Légumes et Oléiculture	Type d'Opération 411 FEADER
<p>DDTM des Pyrénées-Orientales <i>Frédérique Patte</i> Tél : 04.68.38.10.32</p>	<p>2 rue Jean Richepin BP 50909 66020 Perpignan Cedex</p>
<p>DDTM de l'Aude <i>Romain Toniolo</i> Tél : 04 68 71 76 39</p> <p><i>Nathalie Bachy-Bertrand</i> Tél : 04 68 10 31 34</p>	<p>105 Boulevard Barbès CS 40001 11838 Carcassonne Cedex 9</p>
<p>DDTM de l'Hérault <i>Carine Cassé</i> Tél : 04 34 46 60 51</p>	<p>Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier CS 60556 34064 Montpellier Cedex 2</p>
<p>DDTM du Gard <i>Guillaume Jouve</i> Tél : 04 66 62 63 43</p>	<p>89 rue Wéber CS 52002 30907 Nîmes Cedex 2</p>
<p>DDT de la Lozère <i>Isilda CARVALHO</i> Tél : 04 66 49 45 09</p>	<p>4 Avenue de la Gare BP 132 48005 Mende Cedex</p>

ANNEXE 2 : CERTIFICATIONS ET DÉMARCHES RÉPERTORIÉES

Démarches collectives circuits courts reconnues par la Région

Bienvenue à la Ferme
 Les marchés Producteurs de Pays
 Réseau des boutiques paysannes
 Terroir Direct
 REGAL D'OC
 Mangeons Lauragais
 Jardins de Perpignan
 Le Samedi des Producteurs
 Syndicat des éleveurs de palmipèdes gras et volailles de ferme
 Association des bio-producteurs du marché républicain

Pour toute demande de reconnaissance d'une autre démarche, veuillez adresser une demande de reconnaissance à la Région Occitanie.

Liste des produits de qualité au 1^{er} décembre 2015, à titre indicatif

<p>Produits agricoles et denrées alimentaires biologiques, certifiés selon le règlement UE n° 834/2007 et ses règlements d'application</p> <p>Fruits, légumes et céréales AOP Béa du Roussillon AOP Oignon doux des Cévennes IGP Fraise de Nîmes IGP Riz de Camargue IGP Artichaut du Roussillon Abricot du Roussillon (AOP validée au niveau national)</p> <p>CCP Kiwi CCP Melon CCP Blé dur</p> <p>Huile et autres produits AOP Huile d'olive de Nîmes AOP Olive de Nîmes IGP Miel des Cévennes Lucques du Languedoc (AOP validée au niveau national)</p>	<p>Fromages AOP Pélardon AOP Bleu des Causses AOP Laguiole AOP Roquefort AOP Bleu d'Auvergne IGP Tomme des Pyrénées</p> <p>Viandes bovines AOP Viande de Taureau de Camargue IGP Génisse Fleur d'Aubrac Label Rouge Viande bovine fermière de race Aubrac (Bœuf Fermier Aubrac) Label Rouge Viande bovine de race Gasconne (Bœuf gascon) Rosée des Pyrénées CCP, et IGP publiée Vedell des Pyrénées, IGP publiée</p>	<p>Viandes ovines IGP Agneau de Lozère Label rouge Agneau de 13 à 22 kg carcasse (LA/07/07) Agneau Fermier des Pays d'Oc</p> <p>Volailles IGP Volailles du Languedoc et Label Rouge poulet jaune, poularde, chapon IGP Volailles du Lauragais et Label Rouge poulet jaune, poularde, chapon IGP Poulet des Cévennes et Label Rouge Poulet fermier, cou nu jaune entier et en découpe) IGP Chapon des Cévennes et Label Rouge chapon fermier, cou nu jaune entier</p>
--	--	--

Certification Agriculture Biologique

Produits certifiés selon le règlement UE n° 834/2007 et ses règlements d'application
<http://annuaire.agencebio.org/>

Certification environnementale des exploitations

Démarches reconnues de niveau 2, selon la liste disponible sur
<http://agriculture.gouv.fr/Liste-des-demarches-reconnues-par>

Qualification Haute Valeur Environnementale de niveau 3, selon les exigences précisées
<http://agriculture.gouv.fr/Certification-environnementale-exploitations>

GIEE - groupement d'intérêt économique et environnemental

Collectifs d'agriculteurs reconnus par l'Etat qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de

leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux.

<http://agriculture.gouv.fr/les-groupements-dinteret-economique-et-environnemental-giee>

<http://agriculture.gouv.fr/plus-de-300-giee-qui-sengagent-dans-lagro-ecologie>

Marque territoriale avec contrôle externe (liste non exhaustive)

Sud de France (<http://www.sud-de-france.com/>)

Pays Cathare

Certificat Conformité Produit

Le Certificat de Conformité est délivré sur la base d'un cahier des charges qui respecte à la fois des exigences posées par les règles de production, de transformation et de conditionnement du produit ou de la famille de produits définies et des recommandations relatives à la présentation pour le consommateur des caractéristiques certifiées du produit.

<http://www.produitcertifie.fr/>

Melon

Kiwi

Viande bovine « Rosée des Pyrénées »

Diagnostic INNOVATION du VISA DEVELOPPEMENT

Diagnostic à présenter pour les projets à caractère innovant, afin de valoriser les projets à ce titre dans le cadre de la sélection des projets, pour les mesures 411 et 421.

Les structures formées pour réaliser ce diagnostic sont les Chambres d'Agriculture, les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat, la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Synersud.

Caractérisation OTEX à mentionner dans le formulaire
Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées (grandes cultures)
Riz
Légumes frais de plein champ
Tabac
Maraîchage
Fleurs et horticulture diverse (dont champignon, plantes à parfum, etc..)
Viticulture d'appellation
Autre viticulture
Fruits et cultures permanentes
Polyculture
Bovins lait
Bovins viande naisseur
Bovins viande engraisseur
Veau de boucherie
Bovins lait et viande
Ovin lait
Ovin viande
Caprin lait
Caprin viande
Mixte ruminants
Truies reproductrices
Porc engraissement
Poules pondeuses
Poulets de chair
Palmipèdes foie gras
Autres palmipèdes
Autres volailles
Lapins
Abeilles
Polyélevage orientation herbivore (compris chevaux)
Polyélevage orientation granivore
Grandes cultures et herbivores (polyculture élevage)
Autres associations (hors abeilles)
Exploitations non classées

Secteur végétal	<p>La vérification du respect des normes minimales liées à l'investissement aidé peut notamment porter sur :</p> <p><u>Au titre de l'utilisation de produits phytosanitaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché ;- existence d'un local ou armoire aménagée et réservée au stockage des produits phytopharmaceutiques ;- présence et complétude du registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale ;- contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur ; <p><u>Au titre de l'utilisation de la ressource en eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- présence d'un moyen approprié de mesure des volumes d'eau prélevés ;- déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau ; <p><u>Au titre de l'épandage des effluents :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable) ;- présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable) ;- présence du plan d'épandage (Installations classées pour l'environnement) ;- vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces trois documents ;- respect des distances d'épandage (Installations classées pour l'environnement) ;- vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage.
------------------------	---